



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2006

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

DUPANLOUP

1^{er} Echevin – Président

TOUSSAINT, VANDERLICK, ~~MELOTTE~~, LEMARQUE,

MATHY, ~~TACK~~.

PREAT, ~~CHARDON P.~~, HACQUART, SEVRIN, MARTIN, DURIEU, VAEI, LAMBOT,

~~COFFIN~~, BAUD'HUIN, BEKLEVIC, FILLEUL, WIEST, ALONGI, MASSIN, CHARDON P.,

DOUMONT, TAVERNINI, MAZZARELLA, ~~HOEBRECHTS~~, BOGAERT, LEONARD,

LARDINOIS, DINEUR, VANDENAMEELE.

Conseillers

GERARD

Secrétaire

OBJET N° 17

Indice : 1.6.13.2.26

ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL SUR LES IMMEUBLES RACCORDES AU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU – RENOUELEMENT – DELIBERATION A PRENDRE

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée sous le titre II du livre III 3^{ème} partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère fédéral de l'Intérieur, relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

20 OUI

~~NON~~

7 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, un impôt annuel à charge du propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier d'immeubles raccordés au réseau de distribution d'eau.

Par raccordement à la distribution d'eau, il y a lieu d'entendre toute canalisation permettant la captation d'eau potable.

L'impôt est dû pour chaque immeuble raccordé directement ou indirectement au réseau de distribution d'eau quel que soit le moyen employé.

Par raccordement indirect, il y a lieu d'entendre le raccordement desservant l'appartement, le duplex, le studio, le logement et d'une manière générale, tout lieu servant à l'habitation et qui est situé dans un immeuble raccordé au réseau de distribution d'eau.

Toutefois, l'immeuble qui comporte plusieurs raccordements est assujéti à l'impôt pour chacun d'eux.

Article 2 : Le taux de cet impôt est fixé à 15,00 euros par raccordement au réseau de distribution d'eau.

Article 3 : L'impôt est dû pour l'année entière pour les biens immeubles dont le raccordement au réseau de distribution d'eau existe au 1^{er} janvier ou est établi dans le courant du premier semestre de l'année d'imposition.

Il est réduit de moitié si le raccordement a été exécuté après le 1^{er} juillet.

Article 4 : L'impôt est dû par les détenteurs de biens immeubles dont question à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, si le raccordement existe à cette date ou a été effectué en cours d'exercice.

Article 5 : L'impôt n'est pas applicable en ce qui concerne les biens immeubles ou parties de ceux-ci appartenant à un pouvoir public ou faisant partie du domaine public.

Pour les biens immeubles ou parties de biens immeubles appartenant à un particulier et pris en location par les pouvoirs publics, l'impôt reste dû par le propriétaire.

Article 6 : Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation à la Députation permanente du Conseil provincial de Hainaut ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,
(s) V. GERARD

Le Président
(s) A. DUPANLOUP

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour la Secrétaire communale,
(Délégation du 10/08/2006)

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(Délégation du 05/01/2001)

F. LAGNEAU

M. MATHY